COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
dans l'affaire C-698/23 P | CEPD/Parlement et Conseil

Communiqué de presse n° 165/26

Luxembourg, le 17 novembre 2026

Traitement des données personnelles par Europol : la Cour confirme l'irrecevabilité du recours du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contre la modification du règlement Europol

Les dispositions transitoires de ce règlement dont le CEPD demandait l'annulation ne modifient ni ses missions ni ses pouvoirs et n'affectent donc pas directement sa situation juridique

Après avoir constaté que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) conservait des données personnelles sans avoir procédé à leur catégorisation telle que prévue par le droit de l'Union, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) avait adopté une décision ordonnant à Europol d'effectuer cette catégorisation dans des délais déterminés ou, à défaut, d'effacer les données concernées. Quelques mois plus tard, le législateur de l'Union a adopté des dispositions transitoires permettant, sous certaines conditions, la poursuite du traitement de données en possession par Europol.

Estimant que ces dispositions portaient atteinte à son indépendance en qualité d'autorité de contrôle et privaient sa décision de ses effets, le CEPD a demandé l'annulation desdites dispositions devant le Tribunal de l'Union européenne. Ce dernier a toutefois rejeté son recours comme irrecevable.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice confirme l'irrecevabilité du recours : contrairement aux institutions de l'Union, le CEPD doit justifier de sa qualité pour agir. Il doit notamment démontrer que les dispositions contestées le concernent directement et individuellement. Or, la Cour constate que celles-ci n'ont aucune incidence sur la nature et la portée des missions confiées au CEPD, en ce qu'elles n'ont modifié ni ses droits, ni ses obligations, ni ses compétences. Elles n'ont pas non plus modifié les garanties d'indépendance du CEPD ni annulé la décision qu'il avait prise à l'égard d'Europol. Les dispositions contestées n'affectent donc pas directement la situation juridique du CEPD. Le Tribunal a ainsi jugé à bon droit que le recours du CEPD était irrecevable.

Le 3 janvier 2022, à la suite d'une enquête, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), chargé de veiller au respect des règles de protection des données par les institutions et organes de l'Union, a adopté une décision à l'encontre de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

Cette décision concernait la conservation, par Europol, de données personnelles reçues dans le cadre de ses activités. En effet, si le règlement qui régissait alors les activités d'Europol [1] l'autorisait à collecter et à analyser de telles données, elle devait respecter certaines règles, notamment en ce qui concerne la catégorisation des personnes concernées et des données personnelles relatives à ces personnes.

Or, le CEPD a constaté qu'Europol conservait de manière continue des ensembles de données personnelles sans avoir déterminé si les personnes concernées relevaient des catégories prévues par ce règlement. Selon le CEPD, cette pratique était contraire aux règles relatives à la minimisation des données et à la limitation de leur durée de conservation. Il a donc ordonné à Europol de procéder à cette catégorisation dans un délai de six mois pour les données nouvellement reçues et de douze mois pour celles qu'elle détenait déjà. Passés ces délais, Europol devait effacer les données.

Le 8 juin 2022, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont modifié le règlement applicable à Europol [2].

Ils ont notamment introduit des dispositions transitoires [3] permettant à Europol, sous certaines conditions, de continuer à traiter des données déjà reçues dans le cadre d'enquêtes pénales en cours.

Estimant que ces dispositions transitoires revenaient à légaliser rétroactivement les pratiques de conservation des données qu'il avait dénoncées et à annuler de facto sa décision de janvier 2022, le CEPD a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour en demander l'annulation. Selon lui, l'intervention du législateur de l'Union portait atteinte à son indépendance en tant qu'autorité de contrôle.

Par ordonnance du 6 septembre 2023 [4], le Tribunal a rejeté ce recours comme étant irrecevable. Il a considéré que le CEPD n'avait pas qualité pour agir à l'encontre des dispositions transitoires litigieuses.

Le CEPD a alors formé un pourvoi devant la Cour de justice, demandant l'annulation de cette ordonnance et celle des dispositions en cause.

Dans son arrêt, **la Cour rejette ce pourvoi comme non fondé**, confirmant l'irrecevabilité du recours introduit par le CEPD devant le Tribunal.

La Cour rappelle que, si le CEPD est une autorité de contrôle indépendante, **il ne constitue pas une institution de l'Union au sens des traités** [5]. Contrairement notamment au Parlement, au Conseil ou à la Commission européenne, les traités ne confèrent pas au CEPD le droit d'introduire un recours en annulation d'un acte de l'Union sans avoir à démontrer sa qualité pour agir.

Un tel droit de recours du CEPD ne découle pas non plus du principe de l'équilibre institutionnel [6], qui vise à garantir le respect du système de répartition des compétences des institutions de l'Union. En effet, ce principe ne s'applique pas aux organes et organismes de l'Union autres que ses institutions.

Le CEPD a toutefois la qualité de **personne morale**. Il peut, dès lors, demander l'annulation d'un acte de l'Union dans les conditions prévues par les traités pour des recours en annulation introduits par des personnes morales [7]. À cet effet, il doit notamment démontrer que l'acte contesté le concerne directement et individuellement. La condition relative à l'affectation directe suppose notamment que cet acte produise des effets directs sur sa situation juridique.

Or, la Cour constate que les dispositions transitoires litigieuses ont modifié les règles applicables au traitement des données détenues par Europol. En revanche, elles n'ont eu aucune incidence sur la nature et la portée des missions confiées au CEPD, en ce qu'elles n'ont pas modifié ses droits, ses obligations ou ses compétences. Lesdites dispositions n'ont pas non plus modifié les garanties d'indépendance du CEPD ni annulé sa décision du 3 janvier 2022. Par ailleurs, la Cour relève que la procédure ayant conduit à l'adoption des dispositions transitoires litigieuses n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à affecter l'exercice indépendant par le CEPD de ses compétences.

Dans ces conditions, la Cour confirme l'appréciation du Tribunal selon laquelle les dispositions transitoires litigieuses n'affectent pas directement la situation juridique du CEPD. **C'est donc sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a jugé son recours irrecevable**.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

[2] Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2022, modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation.

[3] Articles 74 bis et 74 ter du règlement 2016/794, tel que modifié par le règlement 2022/991.

[4] Affaire CEPD/Parlement et Conseil, T-578/22 (voir également communiqué de presse n° 134/23).

[5] Article 13, paragraphe 1, TUE. La Cour souligne également que, lors de l'adoption du traité de Lisbonne, les États membres ont délibérément choisi de ne pas inclure l'ensemble des organes ou organismes de l'Union, tels que le CEPD, parmi les entités pouvant demander l'annulation d'un acte de l'Union sans avoir à démontrer leur qualité pour agir.

[6] Tel qu'interprété par la Cour dans son arrêt du 22 mai 1990, Parlement/Conseil, C-70/88.

[7] Conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.